

VD_OMNI PS.2021.0031 vom 31. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0031

FR: VD_OMNI PS.2021.0031 du 31 août 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0031 del 31 agosto 2021

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL DE LAUSANNE Service social Lausanne | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de réexamen d'une décision de la DGCS, laquelle confirmait une décision du CSR ordonnant la restitution d'un montant de RI perçu de bonne foi, mais indûment. Dans la procédure de restitution, le recourant n'a jamais produit le moindre document établissant ses revenus et charges, qui permettrait en particulier d'établir si la restitution le placerait dans une situation financière difficile. Dans sa demande de réexamen, le recourant s'est limité à répéter, une fois de plus sans produire la moindre pièce, qu'il ne serait pas en mesure de s'acquitter du montant réclamé. Dans ces conditions, la DGCS était fondée à considérer que le recourant n'avait pas fait valoir de modification notable des circonstances, ni invoqué de faits ou moyens de preuves nouveaux appelant un réexamen. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée refuse d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant du 19 juin 2020. a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale expresse ou une pratique administrative constante les y oblige (cf. TF 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.1 et l'arrêt cité). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, lequel prévoit que l'autorité entre en matière sur une demande de réexamen si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit

toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; TF 2D_10/2021 du 14 avril 2021 consid. 5.2; 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.2; CDAP GE.2021.0085 du 21 juin 2021 consid. 2a et les références citées). Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, comme en l'occurrence, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_47/2021 du 23 mars 2021 consid. 4; CDAP PE.2019.0156 du 23 janvier 2020 consid. 3b et les références citées). b) En l'espèce, le recourant a requis le réexamen de la décision de la DGCS du 22 mai 2020, qui confirme la décision du CSR du 19 avril 2016 ordonnant la restitution de 5'193 fr. à titre de RI indûment perçu. L'autorité intimée a cependant refusé d'entrer en matière sur cette requête, étant d'avis que l'intéressé n'apportait aucun élément nouveau quant à sa situation financière notamment. A teneur de l'art. 41 let. a de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051), la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Il est vrai que dans la procédure de restitution, le recourant s'est toujours contenté d'affirmer, sans jamais le démontrer, qu'il n'avait pas les moyens de payer la somme réclamée. Il le répète encore dans sa demande de réexamen et dans son recours, en alléguant de manière très générale que le contexte de la pandémie toucherait tout particulièrement les travailleurs indépendants comme lui. Contrairement à ce qu'il soutient, le CSR a toutefois cherché, à plusieurs reprises, à obtenir de lui les pièces justifiant sa précarité et à lui proposer des arrangements de paiement, tout en attirant son attention sur le fait qu'à défaut de renseignements, il devrait rendre une décision formelle de restitution de l'indu. Ce nonobstant, le recourant n'a jamais produit le moindre document établissant ses revenus et charges (tel que décision de taxation, pièces comptables, contrat de bail, primes d'assurance-maladie, etc.), ni proposé d'autre solution de remboursement quelconque. Or, le simple fait qu'il ait perçu de bonne foi les prestations sociales indues, ce qui n'est pas remis en doute, ne le dispensait pas de son obligation de collaborer avec les autorités (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD), en particulier de démontrer que la restitution ordonnée le placerait effectivement dans une situation financière difficile. Sa seule parole n'est assurément pas suffisante à cet égard. Le refus du recourant de prêter son concours à l'établissement des faits implique dès lors qu'il en supporte les conséquences (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ces conditions, la DGCS était fondée à considérer que le recourant n'avait pas fait valoir de modification notable des circonstances, ni invoqué de faits ou moyens de preuves nouveaux appelant un réexamen de la décision du 22 mai 2020, ce d'autant plus qu'il a lui-même souligné n'avoir "aucun nouvel élément à apporter au dossier". Partant, le refus d'entrer en matière de l'autorité intimée n'est pas critiquable.

E. 3

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction lorsque le recours paraît manifestement mal fondé, comme en l'espèce, auquel cas elle rend à bref délai une décision de rejet du recours sommairement motivée. Le

présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.